



CHARTRE ENTRE LA COMMUNE DE BAYONNE ET LES OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE

relative à l'implantation ou à la modification des antennes relais de téléphonie mobile

Préambule

Le téléphone mobile fait partie de la vie quotidienne de millions de Français. En une quinzaine d'années, les trois opérateurs de réseaux de téléphonie mobile (Bouygues Telecom, Orange France et SFR), qui sont les membres fondateurs de l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM), ont déployé des réseaux qui couvrent aujourd'hui une très grande partie du territoire national. Ils poursuivent ce déploiement afin de parvenir à l'extension de la couverture, au renforcement du réseau dans les zones saturées ou encore au développement de nouveaux services.

Par ailleurs, Free Mobile s'est vu attribuer début 2010, la quatrième licence de télécommunications mobiles 3G en France métropolitaine.

On entend par « opérateur », sur le fondement du Code des postes et des communications électroniques (article L 32-15) « toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ».

Pour que le déploiement des antennes-relais s'opère en répondant aux attentes d'information et de concertation des Maires et de leurs concitoyens, l'Association des Maires de France (AMF) et les trois opérateurs de réseaux, sous l'égide de l'AFOM, ont élaboré en 2004 un guide des relations entre opérateurs et communes, guide actualisé en 2007.

Ce guide vise à des installations transparentes et concertées d'antennes-relais et à un déploiement durable des réseaux de téléphonie mobile, c'est-à-dire un déploiement conciliant les enjeux suivants :

- la prise en compte des préoccupations sanitaires,
- le bon fonctionnement de la téléphonie mobile,
- l'information du maire et de ses concitoyens,
- la préservation des paysages.

L'actualisation du guide en 2007 a notamment permis à l'AMF et à l'AFOM de confirmer l'efficacité des dispositions élaborées en 2004, de prendre en compte les nouvelles règles en matière d'urbanisme et de mettre à jour les dispositions relatives à la science, à la recherche et à la réglementation.

Afin de parvenir à un nécessaire équilibre entre obligation de couverture du territoire qui incombe aux opérateurs, réponse aux évolutions constantes de la technologie et prise en compte des inquiétudes d'une partie de la population sur l'impact éventuel des ondes électromagnétiques sur la santé, la Ville de Bayonne et les quatre opérateurs de téléphonie mobile souhaitent compléter les dispositifs de cadrage existants et s'engagent par la signature de cette charte, dans un partenariat visant à :

- informer et dialoguer avec les publics concernés,
- accentuer la transparence et le contrôle des expositions des populations aux champs électromagnétiques,
- prendre en compte l'acceptabilité sociale,
- s'efforcer de contenir les niveaux de champs électromagnétiques moyens liés à la téléphonie mobile tout en assurant et en préservant sur le territoire communal un service de téléphonie mobile de qualité.

Ces objectifs intégreront notamment les contraintes liées à la qualité de service, l'introduction de nouvelles technologies et nouveaux services, et la densification des réseaux, en particulier avec l'arrivée récente d'un quatrième opérateur.

La présente charte traite successivement des questions relatives aux préoccupations en matière de santé publique (titre I), au parc existant et au déploiement du réseau de opérateurs de téléphonie (titre II), à la concertation (titre III), à l'information et à la transparence (titre IV), à l'intégration paysagère (titre V) et enfin à l'évaluation de l'application de la charte et à sa durée (titre VI).

Dans le cadre des travaux actuels du Grenelle des Ondes, la Ville de Bayonne a été retenue comme ville pilote dans le cadre de l'expérimentation de l'information et de la concertation (COMOP, pour la définition et l'expérimentation de nouvelles procédures de concertation et d'information locale).

Par ailleurs, la ville de Bayonne a mis en place une charte de la participation Citoyenne.

Au regard des objectifs précités, il a été convenu ce qui suit :

ENTRE

La COMMUNE DE BAYONNE, représentée par son Maire, Jean GRENET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2011,

d'une part,
ci-après désignée sous le terme « Commune » ,

ET

La Société BOUYGUES TELECOM, représentée par Monsieur Hubert BRICOUT, Directeur régional Réseau Sud-Ouest,

La Société ORANGE, représentée par Monsieur André CLOUD, Directeur technique régional de l'unité de pilotage, Réseau Sud-Ouest,

La Société Française du Radiotéléphone (SFR) représentée par Monsieur Guillaume FAURE, Directeur des Relations Régionales,

La Société FREE Mobile, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, Directeur Général Délégué

d'autre part,
ci-après désignés sous le terme « Opérateur(s) » ,

Lesquelles s'engagent à respecter et mettre en œuvre
les dispositions de la présente charte.

TITRE I. LES DISPOSITIONS PRENANT EN COMPTE LES PREOCCUPATIONS EN MATIERE DE SANTE PUBLIQUE

Dans la cadre de l'attention qu'elle porte aux préoccupations des habitants en matière de santé publique, la Commune a le souci en partenariat avec les Opérateurs, de remplir pleinement sa mission de régulateur entre l'intérêt général et celui des particuliers, notamment par la mise en œuvre d'actions visant à assurer un déploiement harmonieux des réseaux de téléphonie mobile permettant de satisfaire les utilisateurs, tout en prenant en compte les interrogations des habitants de son territoire.

Article 1^{er} : Respect des valeurs limite d'exposition du public

Les Opérateurs s'engagent à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixés par le décret n° 2002.775 du 3 mai 2002.

Article 2 : Périmètres de sécurité - Station de base

Il appartient aux Opérateurs de mettre en place les mesures nécessaires afin d'éviter toute exposition prolongée des personnes dépassant les niveaux de référence, les Opérateurs s'engageant notamment à matérialiser les périmètres de sécurité établis pour les stations de base lorsqu'ils sont accessibles au public (circulaire interministérielle du 16 octobre 2001).

Article 3 : Autres recommandations

Au-delà du respect des valeurs limite d'exposition du public, les Opérateurs s'efforcent de contenir le niveau de champs électromagnétiques dans des limites aussi faibles que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

En cas de données nouvelles dûment établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier les dispositions à mettre en œuvre.

TITRE II. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PARC EXISTANT ET AU DEPLOIEMENT DU RESEAU DES OPERATEURS DE TELEPHONIE

Article 1^{er} : Inventaire annuel des équipements et des projets des Opérateurs

L'Instance partenariale de concertation communale rencontrera chacun des quatre Opérateurs au moins une fois par an pour une présentation du plan de déploiement : état des lieux des installations existantes sur le territoire et schéma prévisionnel de déploiement.

Les Opérateurs s'engagent à fournir au cours du premier trimestre de chaque année, la liste actualisée et détaillée des antennes-relais en service et leur lieu d'implantation.

Ils s'engagent à fournir à la même date, un document synthétique sur les projets et les besoins prévisionnels concernant l'année en cours.

Article 2 : Les modalités pratiques relatives aux installations existantes

Article 2.1 : Dossier d'information

Les Opérateurs s'engagent à présenter à la Commune un dossier d'information (dont la composition type est précisée en annexe 1 de la présente charte) pour toute modification substantielle d'une antenne-relais existante, que celle-ci soit ou non soumise à autorisation (permis de construire ou déclaration de travaux) au titre du code de l'urbanisme.

Chaque dossier d'information sera transmis à la Commune (Mission Développement Durable). Si le projet d'évolution nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme, cette transmission interviendra obligatoirement au moins deux mois avant le dépôt effectif de la demande d'autorisation.

Si le projet d'évolution ne fait pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme, l'Opérateur s'engage à transmettre le dossier d'information au moins deux mois avant le début des travaux.

Ce délai est le garant de la mise en œuvre d'un processus de concertation.

Article 2.2 : Mise en œuvre des mesures de champs électromagnétiques

Dans l'attente de la parution et de l'entrée en vigueur des dispositifs règlementaires relatifs :

- d'une part, à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 instaurant un dispositif de surveillance et de mesures des ondes électromagnétiques menées par des organismes indépendants accrédités, une liste de personnes morales pouvant solliciter des mesures et les conditions dans lesquelles elles peuvent les solliciter,
- et d'autre part, à l'article 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant création d'une contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicable aux stations radioélectriques,

les Opérateurs s'engagent, lors de toute modification substantielle d'antenne-relais, à répondre à toutes les demandes de réalisation de mesures dans un ou plusieurs lieux de vie choisis par la Commune et à les prendre en charge financièrement.

Article 3 : Les modalités pratiques relatives aux implantations nouvelles

Article 3.1 : Dossier d'information

Les Opérateurs s'engagent à présenter à la Commune un dossier d'information (dont la composition type est précisée en annexe 1 de la présente charte) pour toute nouvelle implantation de station de base, que celle-ci soit ou non soumise à autorisation (permis de construire ou déclaration de travaux) au titre du code de l'urbanisme.

Chaque dossier d'information sera transmis à la Commune (Mission Développement Durable). Si le projet de nouvelle installation nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme, cette transmission interviendra obligatoirement au moins deux mois avant le dépôt effectif de la demande d'autorisation.

Si le projet d'implantation ne fait pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme, l'Opérateur s'engage à transmettre le dossier d'information au moins deux mois avant le début des travaux.

Ce délai est le garant de la mise en œuvre d'un processus de concertation.

Article 3.2 : Mise en œuvre des mesures de champs électromagnétiques

Dans l'attente de la parution et de l'entrée en vigueur des dispositifs réglementaires relatifs :

- d'une part, à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 instaurant un dispositif de surveillance et de mesures des ondes électromagnétiques menées par des organismes indépendants accrédités, une liste de personnes morales pouvant solliciter des mesures et les conditions dans lesquelles elles peuvent les solliciter,
- et d'autre part, à l'article 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant création d'une contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicable aux stations radioélectriques,

les Opérateurs s'engagent, lors de toute nouvelle implantation d'antenne-relais, à répondre à toutes les demandes de réalisation de mesures dans un ou plusieurs lieux de vie choisis par la Commune.

Article 4 : Dispositions communes : modalités des mesures de champs électromagnétiques

Les mesures demandées par la Commune sont effectuées par un organisme de contrôle accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) suivant le Protocole de mesures établi par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Les rapports de mesures établis selon le modèle défini par l'Agence Nationale des Fréquences, sont remis à la Commune. Une copie est transmise à l'ANFR.

Titre III. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCERTATION

Article 1^{er} : Dispositions générales

La Commune et les Opérateurs s'engagent à mettre en œuvre une concertation permanente et à s'informer mutuellement (au moins une fois par an), de toute évolution notamment dans les domaines suivants :

- progrès technologiques,
- évolutions réglementaires,
- modifications des règles d'urbanisme,
- développements des connaissances scientifiques, en particulier sur les travaux de recherche et les résultats scientifiques les plus récents, dont ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

La concertation s'inscrit dans le schéma présenté en annexe 2 de la présente charte.

Article 2 : Mise en place d'une structure de concertation : l'Instance partenariale de concertation communale

Article 2.1. : Création d'une Instance partenariale de concertation communale

Une Instance partenariale de concertation communale sur la téléphonie mobile et les antennes relais a été créée par délibération du Conseil Municipal de la Commune, en date du 19 décembre 2008.

Cette Instance, mise en place le 14 avril 2009, réunit les Opérateurs de téléphonie mobile, les associations représentant la société civile, l'Etat et la Commune (Elus et services municipaux).

L'objectif de cette Instance est de créer un espace de dialogue entre les différentes parties, principalement sur les questions relatives au déploiement des antennes-relais de téléphonie mobile.

La Commune s'engage à faire vivre cette Instance de concertation.

Article 2.2 : Composition de l'Instance partenariale de concertation communale

Cette Instance est composée :

- de deux élus de la Commune : l'Adjointe au Maire en charge du Développement durable et de la participation citoyenne et l'Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme réglementaire et opérationnel,
- d'un représentant du ou des quatre Opérateur(s) concerné(s) par l'ordre du jour,
- d'un représentant de l'Agence Régionale de Santé,
- de deux membres d'associations représentant la société civile et impliquées sur le sujet de la téléphonie mobile.

Les travaux de l'Instance sont présidés par l'Adjointe au Maire en charge du Développement durable et de la participation citoyenne.

Les services municipaux (Direction générale, Mission développement durable, Affaires juridiques, Urbanisme, Systèmes d'information) y participent pour avis technique et pour en assurer le secrétariat et le bon fonctionnement.

Le représentant de chacun des Opérateurs pourra être accompagné d'autres services de sa société, selon les sujets à l'ordre du jour de la réunion.

Article 2.3 : Compétence

L'Instance concernée émet un avis sur les sujets suivants (liste non exhaustive).

- Les projets de modifications des installations.
- Les projets d'implantations nouvelles.
- La carte des zones de recherche et les sites (publics ou privés) potentiels d'installation dans ces zones, en tenant compte en particulier :
 - * des besoins techniques liés au fonctionnement des réseaux, présentés par les Opérateurs,
 - * des points hauts pouvant servir de support à de nouvelles antennes,
 - * des établissements auxquels il convient de porter une attention spéciale.
- Les campagnes et les points de mesure de champs électromagnétiques.

- Au titre de l'expérimentation des nouvelles modalités de concertation COMOP, et en annexe du dossier d'information :
 - les demandes éventuelles d'estimation des niveaux de champ électromagnétique maximum produits par l'installation projetée au niveau de la première structure habitée en quelques points et en vue directe dans l'axe de l'antenne en utilisant un modèle de propagation de type « espace libre » ;
 - ou les demandes éventuelles d'estimation et de visualisation des niveaux de champ électromagnétique maximum produits par l'antenne relais projetée en certains lieux (calcul de propagation en espace libre) dans l'environnement proche d'une antenne relais. Dans ce cas, des données de terrain et de bâti préexistantes seront fournies par la commune aux opérateurs, lors de la demande d'estimation.
- Les résultats des mesures.

L'Instance analyse également les différentes sollicitations faites à la Commune notamment par les habitants, et partage l'état des connaissances et informations les plus récentes.

Article 2.4 : Fonctionnement de l'Instance partenariale de concertation communale

L'Instance peut se réunir autant de fois que de besoin et une fois par an au minimum. Un règlement intérieur pourra venir préciser le fonctionnement de celle-ci, dès lors que la Commune et les Opérateurs seront d'accord sur ses termes.

TITRE IV. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION ET A LA TRANSPARENCE

Article 1^{er} : La mise en œuvre de campagnes régulières de mesures de champs électromagnétiques

Afin d'obtenir une vision étendue des niveaux d'exposition de la population, la Commune peut décider d'effectuer des campagnes de mesures régulières des champs électromagnétiques dans les conditions prévues par décret.

Article 2 : Le traitement des sollicitations des habitants ou autres

La Commune est attentive aux sollicitations émanant des habitants de son territoire, concernant les installations de téléphonie mobile.

Pour ce faire, la Commune s'engage à tenir un registre dans lequel seront notées les différentes sollicitations concernées ainsi que les suites données à chacune d'entre elles.

La Commune et les Opérateurs s'informent mutuellement des sollicitations portées à leur connaissance et de leur suivi.

La Commune et les Opérateurs s'engagent à apporter une réponse appropriée (réunions, médiations, mesures...) dans les meilleurs délais.

Article 3 : Mise en œuvre de réunions d'information

Les réunions d'information sont une des formes possibles de dialogue avec les habitants.

Les réunions d'information se dérouleront dans le cadre de la Charte de la Participation Citoyenne de la Ville de Bayonne et sous l'égide de la Délégation Citoyenne, qui en assurera l'organisation et la gouvernance.

Ces réunions ne pourront avoir lieu qu'en présence du ou des Opérateur(s) concerné(s) ; les membres de l'Instance partenariale de concertation communale sont invités à y participer.

Article 4 : Mise à disposition permanente d'informations pour les habitants

Article 4.1 : les dossiers d'informations

La Commune mettra à la disposition du public, en mairie, l'ensemble des informations contenues dans le dossier d'information (évoqués aux articles 2.1 et 3.1 du titre II de la présente charte et dont le contenu est défini en annexe) remis par les Opérateurs pour leurs projets d'installation et/ou de modification substantielle d'antenne-relais.

Article 4.2 : Autres informations communicables

En plus des dossiers d'information, la Commune tient à la disposition du public toute l'information réunie et communicable dans le cadre de la loi sur :

- les installations en service :
 - carte d'implantation des antennes-relais,
 - résultats des mesures de champs.
- les sollicitations : registre des sollicitations et réponses apportées.
- les connaissances (veille sanitaire et réglementaire).
- les concertations : avis rendu par l'Instance partenariale de concertation communale sur les projets de modification ou d'implantation d'antennes-relais sur le territoire de la commune de Bayonne.

Ces informations sont consultables en Mairie et sur le site Internet de la Commune de Bayonne. La Commune s'engage à mettre en ligne sur son site Internet, les documents d'information transmis par l'Etat et par les Opérateurs, ainsi qu'à créer tout lien utile vers d'autres sites, notamment vers les sites des pouvoirs publics, vers cartoradio.fr, vers radiofrequences.gouv.fr (Ministère) et vers les sites des associations impliquées sur le sujet de la téléphonie mobile.

TITRE V. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRATION PAYSAGERE

Article 1^{er} : Formalités préalables au dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Le dépôt préalable du dossier d'information dans les conditions fixées au titre II de la présente charte permettra une consultation en amont des services de l'urbanisme de la Commune et le cas échéant, de l'Architecte des Bâtiments de France. C'est un des aspects de la concertation.

Les Opérateurs s'engagent à placer au cœur de la conception de leurs projets, la question de l'intégration paysagère de leurs installations.

Article 2 : Délivrance de l'autorisation d'urbanisme

La Commune s'engage à délivrer l'autorisation d'urbanisme dans les meilleurs délais possibles, dès lors que le projet concerné justifiera d'une concertation effective dans le cadre de la présente charte et aura fait l'objet d'un avis favorable de l'Instance partenariale de concertation communale.

Dans tous les cas, les dispositions de droit commun trouvent application.

Article 3 : Colocalisation ou mutualisation des antennes-relais

Dans la limite des contraintes techniques et du maillage propre à chaque Opérateur, un effort de colocalisation (partage d'un site : utilisation commune d'une infrastructure commune sur un support/bâtiment/ouvrage ne leur appartenant pas) ou de mutualisation (partage d'antennes relais : utilisation commune d'un support/bâtiment/ouvrage appartenant à l'un des Opérateurs) est souhaité, ceci afin d'éviter la multiplication d'antennes-relais et les conséquences en découlant en termes d'intégration paysagère.

TITRE VI. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA CHARTE ET A SA DUREE

Article 1^{er} : Evaluation

Les parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour évaluer l'application du présent accord.

Article 2 : Durée

La présente charte est conclue pour une durée de 3 ans à compter du jour de sa signature et sera reconductible tacitement pour des périodes de 1 an.

Chaque partie pourra moyennant un préavis de 3 mois, dénoncer à tout moment le présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Bayonne, le...*21/11/11*.....

Jean GRENET
Maire de Bayonne

Hubert BRICOUT
Bouygues Telecom

Guillaume FAURE
SFR

André CLOUD
Orange

Maxime LOMBARDINI
FREE Mobile

ANNEXE 1

Composition type du dossier d'information

- Résumé non technique, expliquant notamment le type de projet développé et les motivations de sa réalisation.
- Descriptif du site : adresse, coordonnées XYZ, destination de l'immeuble, caractéristiques générales, plans de situation (du type cartes IGN avec niveau NGF...), indication des accès au site...
- Zone de recherche du site.
- Mention de toutes les autorisations réglementaires requises.
- Projet :
 - état de l'existant ;
 - principales caractéristiques techniques (nombre d'antennes, dimensions des équipements, hauteur de l'ensemble du dispositif par rapport au sol, gamme de fréquences, azimuth en degré, ouverture de l'antenne, puissance d'émission en watt, tilt maxi, HBA, balisage...) ;
 - plans côtés des installations : plan de masse et plan en élévation ;
 - existence ou non d'un périmètre de sécurité balisé accessible au public ;
 - photos de l'environnement immédiat ;
 - simulation des installations par photomontages : vues proches et lointaines.
- Jalons prévisionnels du projet
- Document de l'opérateur confirmant un accord du bailleur (privé ou public).
- Inventaire des sites sensibles dans un rayon de 100 mètres autour des antennes et analyse de leur exposition.
- Mesures prévues pour chaque projet conformément aux demandes de la Commune.
- Au titre de l'expérimentation des nouvelles modalités de concertation¹ COMOP et en annexe du dossier d'information, sur demande de la commune :
 - une estimation des niveaux de champ électromagnétique maximum produits par l'installation projetée au niveau de la première structure habitée en quelques points et en vue directe dans l'axe de l'antenne en utilisant un modèle de propagation de type « espace libre »
 - ou les demandes éventuelles d'estimation et de visualisation des niveaux de champ électromagnétique maximum produits par l'antenne relais projetée en certains lieux (calcul de propagation en espace libre) dans l'environnement proche d'une antenne relais. Dans ce cas, des données de terrain et de bâti préexistantes seront fournis par la commune aux opérateurs, lors de la demande d'estimation.

¹ COMOP pour la définition et l'expérimentation de nouvelles procédures de concertation et d'information locale
Charte entre la commune de Bayonne
et les opérateurs de téléphonie mobile

ANNEXE 2

Schéma du dispositif d'information et de concertation

